

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 11/REC/ARMP/2023

*LA SOCIETE M. INTERCOM C/ LE PROJET
RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-
ECONOMIQUES (PRISE II)*

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°26/23/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2023 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE M. INTERCOM CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE DE RENFORCEMENT DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE
LA RDC, PHASE II « PRISE », DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°005/PRISEII-
BAD/UEP/CN/T/AON/PM/04/2023 (LOT 1 ET LOT 3)**

EN CAUSE :

LA SOCIETE M. INTERCOM,

Av. Colonel Ebeya, Immeuble Botour Local n°71, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.

Tél : +243 81 0830992.

E-mail : jbayukita@m-intercom.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

**LE PROJET RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES
(PRISE II)**

Sis 1211, Avenue Lieutenant-Colonel LUKUSA au croisement de l'avenue TSF, en face de la
Direction Générale de l'Orgaman, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

E-mail : projetpriserdc@gmail.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. L'autorité contractante avait lancé l'Appel d'Offres n°005/PRISE II-BAD/UEP/CN/T/AON/PM/04/2023 (lot 1 et lot 3) relatif au renforcement des infrastructures socio-économiques dans la région du centre de la RDC PHASE II « PRISE », auquel la Société M. Intercom a concouru ;
2. Après l'analyse des offres, l'Autorité Contractante a pris la décision d'attribution provisoire en date du 12 septembre 2023 et publiée sur le site web www.mediacoongo.net;
3. Après avoir pris connaissance de la publication de l'attribution provisoire du marché sur les médias, par sa lettre référencée n°002/DG/IKR/09/23 du 14 septembre 2023 réceptionnée le 15 septembre 2023 par la Requérante, la société M. INTERCOM a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, contestant cette attribution.
4. Par sa lettre référencée N°CN/293/PRISE/HNPM/09/2023 du 19 septembre 2023, l'Autorité Contractante a accusé réception du recours gracieux et a confirmé sa décision du rejet de l'offre de la Requérante.
5. Par sa lettre référencée n°004/DG/IKR/09/23 du 21 septembre 2023 réceptionnée le 22 septembre 2023, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
6. En réaction, par sa lettre n°1913/ARMP/DG/DREG/2023 du 28 septembre 2023, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation, ainsi que la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :
 - l'avis d'appel d'offres ;
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - l'offre de M. Intercom ;
 - le rapport d'évaluation des offres.
7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 25 septembre 2023 réceptionné le 26 septembre 2023, le délai buttoir pour le Comité de Règlement des Différends (CRD) de rendre sa décision expire ce 17 octobre 2022, ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.** »;
8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit de l'article 149 du décret précité tel que libellé au point 7, de quinze (15) autres jours pour rendre la décision ;

II. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36, 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 3 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics spécialement en ses articles 18, 148 et 149 ;

Considérant le recours de la Société M. INTERCOM ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- De proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 13 octobre 2023, soit jusqu'au 03 novembre 2023 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approbatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 octobre 2023 à laquelle ont siégé Hertince NTOMBA (*Président*), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (*membres*), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KIDIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre